

Gouvernement du Québec

Décret 1808-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT le remplacement du cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 694-2022 du 13 avril 2022, le Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence a été établi et son administration a été confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le cadre normatif de ce programme prévoyait qu'il arrive à échéance le 31 mars 2025, sauf pour le volet 3 qui arrivait à échéance au plus tard le 31 mars 2023;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1127-2023 du 5 juillet 2023, le cadre normatif de ce programme a été remplacé de façon notamment à intégrer au volet 3 des mesures visant à soutenir les entreprises affectées par les feux de forêt du Québec de 2023;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1471-2023 du 27 septembre 2023, des modifications ont été apportées à ce programme, notamment pour permettre une prolongation des mesures mises en place pour soutenir les entreprises affectées par les feux de forêt de 2023 pour une période supplémentaire de 3 mois, soit jusqu'au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel AM 2024-01 du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie du 9 avril 2024, le cadre normatif de ce programme a été modifié pour apporter certaines modifications au volet 3 afin de permettre la conversion d'un prêt ou d'une garantie de prêt en contribution non remboursable équivalente à 25% du financement accordé sur la portion en capital uniquement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement est notamment responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24.1 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure qu'il détermine, déléguer à la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie tout ou partie des pouvoirs que lui confère la sous-section Programmes et autres mandats de la Loi sur Investissement Québec, soit les dispositions des articles 18 à 24.1;

ATTENDU QUE des modifications au Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence ont été élaborées afin de mettre en place un nouveau volet en soutien aux entreprises exportatrices de bois d'œuvre touchées par les droits compensateurs et antidumping imposés par le Département du Commerce des États-Unis sur les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, y compris le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence par celui annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer à la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie le pouvoir de procéder à toute modification au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence, pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soit remplacé le cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence établi par le décret numéro 694-2022 du 13 avril 2022, remplacé par le décret numéro 1127-2023 du 5 juillet 2023, et modifié par le décret numéro 1471-2023 du 27 septembre 2023 et l'arrêté ministériel AM 2024-01 du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie du 9 avril 2024, par celui annexé au présent décret;

QUE la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie puisse effectuer toute modification au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence, pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais, découlant de l'administration de ce programme, soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence

CADRE NORMATIF 2022-2025

Table des matières

1. Description du programme
 - 1.1. Raison d'être
2. Objectifs poursuivis et volets du programme
 - 2.1. Objectifs généraux poursuivis
 - 2.2. Volets et objectifs spécifiques du programme
 - 2.3. Date d'entrée en vigueur et d'échéance du programme
3. Volet 1 : Appui aux entreprises stratégiques dans leurs recherches de solutions
 - 3.1. Admissibilité des demandes
 - 3.2. Sélection des demandes
 - 3.3. Montants, octroi de l'aide financière et versement
4. Volet 2 : Financement d'urgence pour les entreprises stratégiques
 - 4.1. Admissibilité des demandes
 - 4.2. Sélection des demandes
 - 4.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements
5. Volet 3 : Mesure de soutien aux entreprises productrices et exportatrices de bois d'œuvre touchées par les droits compensateurs et antidumping
 - 5.1. Admissibilité des demandes

- 5.2. Sélection des demandes
- 5.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements
6. Contrôle et reddition de comptes
 - 6.1. Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires
 - 6.2. Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme
 - 6.3. Évaluation
7. Autres dispositions
 - 7.1. Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

Annexe 1

Annexe 2

Le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de ce programme.

L'administration de ce programme a été confiée à Investissement Québec par le gouvernement et le présent cadre normatif est publié dans la Partie 2 – Lois et règlements de la *Gazette officielle du Québec*.

Le présent cadre normatif présente les normes ou modalités d'applications du programme. Des paramètres de gestion administrative seront convenus entre le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Investissement Québec afin de permettre la mise en œuvre de ce programme.

L'analyse des aides financières reçues dans le cadre du présent programme se fera notamment en fonction de la politique de financement responsable du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en vigueur, le cas échéant.

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
Direction des programmes et de l'évaluation
Décembre 2024

1. Description du programme

1.1. Raison d'être

L'économie du Québec demeure confrontée à des problèmes de ralentissement, d'arrêt des activités de production, de rupture dans la chaîne logistique, de délocalisation

et de fermeture d'entreprises. Dans ce contexte, il est essentiel que le gouvernement dispose de moyens d'intervenir auprès des entreprises stratégiques qui traversent une période financière difficile ou une crise afin de contribuer à leur maintien et de préserver au Québec leurs activités, leurs actifs et les emplois bien rémunérés qui y sont liés, lesquels sont importants pour la vitalité des régions concernées et du Québec tout entier. Avant d'intervenir auprès de ces entreprises, il est indispensable de réaliser un diagnostic objectif et exhaustif afin d'orienter le redressement vers des solutions réalistes, viables à long terme et économiquement rentables pour les contribuables québécois.

Le Programme d'appui au redressement et à la rétention d'entreprises stratégiques et financement d'urgence constitue l'outil du gouvernement pour soutenir les entreprises stratégiques qui traversent temporairement une situation financière difficile.

2. Objectifs poursuivis et volets du programme

2.1. Objectifs généraux poursuivis

Le Programme d'appui à la rétention d'entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence a pour but de maintenir en activités les entreprises stratégiques rencontrant des difficultés financières importantes, le temps que des solutions pour y remédier soient identifiées et mises en place, tout en permettant à ces entreprises de recourir à la réalisation d'études pour y parvenir.

Le programme a également pour but de soutenir temporairement les entreprises forestières faisant face à des enjeux de liquidité en raison du paiement de droits compensateurs et antidumping.

2.2. Volets et objectifs spécifiques du programme

Afin d'offrir un soutien mieux adapté aux besoins particuliers des entreprises, le programme se compose des volets suivants :

Volet 1 : Appui aux entreprises stratégiques dans leurs recherches de solutions

— Maintenir les activités des entreprises stratégiques en difficultés financières en soutenant l'élaboration de solutions.

Volet 2 : Financement d'urgence pour les entreprises stratégiques

— Maintenir les activités des entreprises en soutenant temporairement les besoins de fonds de roulement des entreprises stratégiques rencontrant des difficultés

financières importantes afin qu'elles puissent continuer leurs activités et maintenir leurs emplois, notamment durant la période nécessaire à la mise en place de solutions.

Volet 3 : Mesures de soutien aux entreprises productrices et exportatrices de bois d'œuvre touchées par les droits compensateurs et antidumping

— Maintenir les activités des entreprises forestières faisant face à des enjeux de liquidité en raison du paiement de droits compensateurs et antidumping, en soutenant temporairement leurs besoins de fonds de roulement.

2.3. Date d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

Le présent cadre normatif entre en vigueur à la date de prise du décret auquel il est annexé. Il arrive à échéance le 31 mars 2025. Les demandes d'aide financière pourront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2025.

3. Volet 1 : Appui aux entreprises stratégiques dans leurs recherches de solutions

3.1. Admissibilité des demandes

3.1.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles au volet 1 du programme, les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement en activité au Québec, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1) ayant des activités marchandes.

Les entreprises de tous les secteurs d'activité sont admissibles au programme, à l'exception des secteurs d'activités présentés à l'article 3.1.2.

Autres conditions d'admissibilité :

— l'entreprise doit être en activité au Québec depuis au moins trois ans;

— l'entreprise est susceptible de fermer ou montre des signes avant-coureurs de fermeture;

— elle est qualifiée de stratégique par le ministère l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (Ministère).

Une entreprise est considérée comme stratégique lorsqu'elle respecte au moins l'un des critères suivants :

— joue un rôle clé dans son secteur d'activité, en est un maillon essentiel en tant que fournisseur d'importance ou donneur d'ordre d'importance. Autrement dit, que sa disparition nuirait aux activités de bon nombre d'entreprises du Québec et du secteur d'activité en soi;

—est chef de file ou se démarque dans son secteur d'activité;

—rayonne à l'international;

—est un employeur d'importance au sein d'une municipalité et ses environs, dont la contribution est telle que sa disparition entraînerait un déclin économique majeur de ladite municipalité et ses environs;

—est essentielle à l'accomplissement d'une stratégie ministérielle ou du gouvernement du Québec.

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour Investissement Québec (IQ) et le Ministère.

3.1.2 Clientèles non admissibles

Sont exclues, les entreprises qui agissent dans les secteurs d'activité suivants¹

—secteur primaire (agriculture, forêt et pêche), à l'exclusion :

—de la culture en serre ou dans un bâtiment ayant la même finalité qu'une serre;

—des activités de conditionnement, lorsqu'il s'agit d'une entreprise ayant réalisé un projet majeur²;

—de l'exploitation forestière;

—de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz;

—des services immobiliers et services de location et de location à bail;

—de la construction;

—des services publics;

—de la gestion de sociétés et d'entreprises;

—des soins de santé et assistance sociale;

—des services d'enseignement;

—de l'administration publique;

—des finances et assurances;

—des arts, spectacles et loisirs;

—des services de télécommunications;

—de la radiotélévision;

—de la restauration;

—des autres services (sauf les administrations publiques), à l'exclusion :

—du commerce de détail et de gros;

—du secteur touristique, où sont admissibles uniquement les projets liés aux services d'hébergement lorsqu'ils sont rattachés à un projet récréotouristique.

Également, ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

—Sont inscrites, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles (RENA) aux contrats publics incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet.

—Ne sont pas conformes au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conforme au processus de francisation, l'entreprise visée, qui compte au Québec 50 employés ou plus (25 employés ou plus à compter du 1^{er} juin 2025) depuis au moins 6 mois :

—doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir l'un des documents suivants, valide et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :

• une attestation d'inscription à l'OQLF,

• un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique,

• une attestation d'application à un programme de francisation.

—ne doit pas être inscrite sur la [Liste des entreprises non conformes au processus de francisation](#), publiée sur le site Web de l'OQLF.

—Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

—Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État.

—Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3).

¹ L'annexe 2 présente la concordance entre les secteurs d'activités non admissibles et les codes SCIAN.

² Un projet majeur est un projet dont la valeur totale est supérieure à 10 millions de dollars.

— Ont leur domaine d'affaires principal portant sur les éléments suivants :

- la production ou la distribution d'armes;
- l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
- l'exploitation des jeux de hasard et d'argent, par exemple les casinos, les salles de bingo et les terminaux de jeux de hasard;
- l'exploitation et la production des jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- l'exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste et la production de matériel pornographique;
- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des activités de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel concernant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients, les activités de recherche et de développement sous licence de Santé Canada ainsi que les produits médicaux de chanvre industriel non homologués par Santé Canada³.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéficiaire de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Le Ministère et IQ se réservent le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

3.1.3 Projets et activités admissibles

Sont admissibles les projets suivants :

— la réalisation d'une étude ou d'une analyse visant à évaluer la situation financière ou opérationnelle de l'entreprise afin de déterminer quelles sont les sources de ses difficultés;

— la réalisation d'une étude de faisabilité visant à valider les paramètres techniques ou économiques des solutions envisagées;

— l'élaboration, la mise en place et le suivi de solutions visant à remédier aux difficultés de l'entreprise;

— la gestion temporaire de l'entreprise par un tiers, à l'exception d'un syndicat;

— les dépenses afférentes à la préservation d'actifs industriels majeurs (frais conservatoires), dans la mesure où les perspectives de relance à court terme sont bonnes.

Le projet pour lequel une aide financière est accordée doit débuter au plus tard trois mois après son autorisation. La période de réalisation du projet ne peut excéder une période maximale et continue de 12 mois.

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières de type contribution non remboursable sont autorisées pour :

— les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;

— les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;

— les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

3.2. Sélection des demandes

3.2.1 Critères de sélection des demandes

Pour tous les projets, l'analyse est effectuée sur une base continue, mais seulement les projets qui franchissent avec succès les étapes d'analyse du caractère stratégique, de la nécessité de l'aide (analyse financière) et d'absence d'incidence négative sur les entreprises existantes peuvent se voir attribuer une aide.

3.2.2 Mécanismes de sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève d'IQ, en collaboration avec le Ministère.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant d'un traitement équitable entre les entreprises, des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

³ Pour les produits du cannabis récréatifs, les produits médicaux non homologués par Santé Canada et les produits du cannabis additionnels (ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules, etc.), aucune intervention financière n'est autorisée.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière complété, daté et signé;
- la description détaillée du projet tel que requis dans la demande d'aide financière;
- l'offre de service du consultant externe, le cas échéant;
- les états financiers des trois dernières années et les états financiers intérimaires si les états financiers ont plus de six mois;
- les états financiers prévisionnels;
- une preuve de la conformité au regard des exigences liées à la francisation (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité à l'emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi, le cas échéant;
- tout autre document requis par IQ ou le Ministère.

3.3. Montants, octroi de l'aide financière et versement

3.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- les honoraires professionnels (firmes de consultants externes);
- les frais liés à l'achat d'informations spécialisées, pertinentes et nécessaires à la réalisation des activités. Il peut s'agir de statistiques et d'analyses de marché;
- les frais de déplacement et de séjour des professionnels (firmes de consultants externes) en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;

— les dépenses afférentes à la préservation d'actifs industriels majeurs (frais conservatoires). Il s'agit des dépenses requises afin de prévenir la détérioration d'un bâtiment et de ses principaux équipements. Ces dépenses comprennent notamment les coûts d'électricité et l'entretien du bâtiment et de ses équipements.

3.3.2 Dépenses inadmissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier, y compris les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les dépenses de fonctionnement de l'entreprise dans le cadre de ses activités régulières;
- les dépenses d'immobilisation et d'amortissement (par exemple : les coûts d'acquisition et de développement de logiciels ainsi que les frais de licence lors de l'acquisition d'un logiciel);
- les dépenses de maintien de propriété intellectuelle;
- les dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain;
- les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement d'immeuble;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les taxes de vente applicables au Québec.

3.3.3 Type d'aide financière

Le type d'aide financière disponible est la contribution non remboursable.

3.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Les taux d'aide financière et de cumul sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Volet 1	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant de l'aide maximal
Soutien aux entreprises stratégiques qui sont en difficultés financières	75 % des dépenses admissibles ⁽¹⁾	75 % des dépenses admissibles ⁽²⁾	100 000 \$ par entreprise par année ⁽³⁾

(1) Jusqu'à un maximum de 250 000 \$ par projet pour les entreprises des secteurs des équipementiers et des transformateurs du secteur de l'aluminium.

(2) Ce taux pourrait atteindre 100 % pour les dépenses afférentes à la préservation d'actifs industriels majeurs (frais conservatoires).

(3) Une année correspond à une année financière gouvernementale du 1^{er} avril au 31 mars. Ce montant pourrait atteindre 500 000 \$ par entreprise par année pour les dépenses afférentes à la préservation d'actifs industriels majeurs (frais conservatoires).

3.3.5 Les règles de cumul

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes⁴ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme ne doit pas dépasser 75 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » se réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme⁵.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

4 Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

5 Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

3.3.6 Les modalités de versement et tarification

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'IQ en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention d'aide financière entre les parties. Cette convention définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Aucuns honoraires de gestion ne seront exigés puisqu'il s'agit d'une contribution financière non remboursable.

Les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds ou aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

L'aide peut être versée en un maximum de trois versements, sur dépôt des pièces prévues à la convention.

Le dernier versement correspondra à un minimum de 15 % de l'aide financière accordée et sera octroyé conditionnellement à la livraison d'un rapport final et à la transmission par le bénéficiaire à IQ des données nécessaires au suivi des résultats du programme par le Ministère.

4. Volet 2: Financement d'urgence pour les entreprises stratégiques

4.1. Admissibilité des demandes

4.1.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles au volet 2 du programme, les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement en activité au Québec, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1) ayant des activités marchandes.

Les entreprises de tous les secteurs d'activité sont admissibles au programme, à l'exception des secteurs d'activités présentés à l'article 4.1.2.

Autres conditions d'admissibilité :

— l'entreprise doit être en activité au Québec depuis au moins trois ans;

— l'entreprise est susceptible de fermer ou montre des signes avant-coureurs de fermeture;

— elle est qualifiée de stratégique par le Ministère.

Une entreprise est considérée comme stratégique lorsqu'elle respecte au moins l'un des critères suivants :

— joue un rôle clé dans son secteur d'activité, en est un maillon essentiel en tant que fournisseur d'importance ou donneur d'ordre d'importance. Autrement dit, que sa disparition nuirait aux activités de bon nombre d'entreprises du Québec et du secteur d'activité en soi;

— est chef de file ou se démarque dans son secteur d'activité;

— rayonne à l'international;

— est un employeur d'importance au sein d'une municipalité et ses environs, dont la contribution est telle que sa disparition entraînerait un déclin économique majeur de ladite municipalité et ses environs;

— est essentielle à l'accomplissement d'une stratégie ministérielle ou du gouvernement du Québec.

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour IQ et le Ministère.

4.1.2 Clientèles non admissibles

Sont exclues, les entreprises qui agissent dans les secteurs d'activité suivants⁶ :

— secteur primaire (agriculture, forêt et pêche), à l'exclusion :

— de la culture en serre ou dans un bâtiment ayant la même finalité qu'une serre;

— des activités de conditionnement, lorsqu'il s'agit d'une entreprise ayant réalisé un projet majeur⁷;

— de l'exploitation forestière;

— de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz;

— des services immobiliers et services de location et de location à bail;

— de la construction;

— des services publics;

— de la gestion de sociétés et d'entreprises;

— des soins de santé et assistance sociale;

— des services d'enseignement;

— de l'administration publique;

— des finances et assurances;

— des arts, spectacles et loisirs;

— des services de télécommunications;

— de la radiotélévision;

— de la restauration;

— des autres services (sauf les administrations publiques), à l'exclusion :

— du commerce de détail et de gros;

— du secteur touristique, où sont admissibles uniquement les projets liés aux services d'hébergement lorsqu'ils sont rattachés à un projet récréotouristique.

Également, ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

— Sont inscrites, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles (RENA) aux contrats publics incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet.

— Ne sont pas conformes au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conforme au processus de francisation, l'entreprise visée, qui compte au Québec 50 employés ou plus (25 employés ou plus à compter du 1^{er} juin 2025) depuis au moins 6 mois :

— doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir l'un des documents suivants, valide et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :

- une attestation d'inscription à l'OQLF,
- un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique,
- une attestation d'application à un programme de francisation.

⁶ L'annexe 2 présente la concordance entre les secteurs d'activités non admissibles et les codes SCIAN.

⁷ Un projet majeur est un projet dont la valeur totale est supérieure à 10 millions de dollars.

— ne doit pas être inscrite sur la [Liste des entreprises non conformes au processus de francisation](#), publiée sur le site Web de l'OQLF.

— Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

— Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État.

— Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3).

— Ont leur domaine d'affaires principal portant sur les éléments suivants :

- la production ou la distribution d'armes;
- l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
- l'exploitation des jeux de hasard et d'argent, par exemple les casinos, les salles de bingo et les terminaux de jeux de hasard;
- l'exploitation et la production des jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- l'exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste et la production de matériel pornographique;
- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des activités de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel concernant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients, les activités de recherche et de développement sous licence de Santé Canada ainsi que les produits médicaux de chanvre industriel non homologués par Santé Canada⁸.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

⁸ Pour les produits du cannabis récréatifs, les produits médicaux non homologués par Santé Canada et les produits du cannabis additionnels (ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules, etc.), aucune intervention financière n'est autorisée.

Le Ministère et IQ se réservent le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

4.1.3 Projets et activités admissibles

Ce volet permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas cinq ans, le fonds de roulement d'une entreprise dont la situation financière est précaire afin qu'elle soit en mesure de poursuivre ses activités et de maintenir ses emplois.

Le financement porte sur le besoin en fonds de roulement nécessaire au maintien des opérations de l'entreprise, déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables et sur la mise en place de solutions démontrant de bonnes perspectives de rentabilité à moyen terme.

4.2. Sélection des demandes

4.2.1 Critères de sélection

Pour tous les projets, l'analyse est effectuée sur une base continue, mais seulement les projets qui franchissent avec succès les étapes d'analyse du caractère stratégique, de la nécessité de l'aide (analyse financière) et d'absence d'incidence négative sur les entreprises existantes peuvent se voir attribuer une aide.

4.2.2 Mécanisme de sélection des demandes

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier doit joindre les documents suivants :

- la description détaillée du projet et le montage financier de celui-ci;
- ses états financiers des deux dernières années;
- ses états financiers prévisionnels;
- les partenariats (le cas échéant);
- une preuve de la conformité au regard des exigences liées à la francisation (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi ou une copie du programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis par IQ ou le Ministère.

4.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

4.3.1. Dépenses admissibles

Ce volet du programme permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas cinq ans, le fonds de roulement d'une entreprise dont la situation financière est précaire afin qu'elle soit en mesure de poursuivre ses activités et de maintenir ses emplois.

Le financement porte sur le besoin en fonds de roulement nécessaire au maintien des opérations de l'entreprise, déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables, et sur la mise en place de solutions démontrant de bonnes perspectives de rentabilité à moyen terme.

4.3.2. Dépenses inadmissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les dépenses d'immobilisation (par exemple : les coûts d'acquisition et de développement de logiciels ainsi que les frais de licence lors de l'acquisition d'un logiciel);
- les dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain;

— les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement d'immeuble;

— les transactions entre entreprises ou partenaires liés;

— les taxes de vente applicables au Québec.

4.3.3. Type d'aide financière

Relativement au soutien temporaire, des besoins de fonds de roulement d'une entreprise stratégique rencontrant des difficultés financières importantes afin qu'elle puisse continuer d'exercer et de maintenir ses emplois durant la période nécessaire à la mise en place de solutions prend la forme :

— d'une garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus 100 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à un locateur, à un crédit bailleur à une entreprise ou au bénéfice d'une entreprise;

— d'un prêt (prêt, prêt sans intérêt, prêt participatif et débenture avec ou sans option de conversion).

4.3.4. Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Les taux d'aide financière et de cumul sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Volet 2	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant de l'aide maximal
Financement d'urgence pour les entreprises stratégiques	100 % des dépenses admissibles	100 % des dépenses admissibles	5 M\$

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte du taux d'aide maximal et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du présent programme.

4.3.5. Les règles de cumul

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes⁹ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités

municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » se réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

9 Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme¹⁰.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

4.3.6. Les modalités de versement et tarification

Les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds ou aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'IQ en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention d'aide financière entre les parties. Cette convention définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Pour tout projet, des honoraires de gestion d'au moins 0,5 % du montant de l'aide financière accordée pourront être exigibles de l'entreprise.

4.3.7. Conditions spécifiques à l'intervention financière

Les remboursements du capital d'un engagement financier consenti en vertu du présent programme sont fixes. Toutefois, ils peuvent être variables lorsque les fonds générés par l'entreprise sont saisonniers ou sujets à des fluctuations.

Le début du remboursement du capital d'un engagement financier dont les remboursements sont fixes ou variables peut être reporté pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date du premier déboursement de l'intervention financière. Cette décision tient compte, notamment, de la capacité de remboursement de l'entreprise.

L'entreprise peut bénéficier d'une capitalisation des intérêts pour une période de cinq ans, et ce, suivant le premier déboursement du prêt. Cette décision tient compte, notamment, de la capacité de remboursement de l'entreprise.

La durée maximale d'une aide financière est de dix ans.

5. Volet 3 : mesure de soutien aux entreprises productrices et exportatrices de bois d'œuvre touchées par les droits compensateurs et antidumping

5.1. Admissibilité des demandes

5.1.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles les entreprises à but lucratif productrices et exportatrices de bois d'œuvre légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1), ayant payé des droits compensateurs et antidumping sur leurs exportations de bois d'œuvre destinées au marché des États-Unis.

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour IQ et le Ministère.

10 Cet actif connu sous le nom de «Fonds Eastmain» est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

5.1.2 Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

— Sont inscrites, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles (RENA) aux contrats publics incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet.

— Ne sont pas conformes au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conforme au processus de francisation, l'entreprise visée, qui compte au Québec 50 employés ou plus (25 employés ou plus à compter du 1^{er} juin 2025) depuis au moins 6 mois :

— doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir l'un des documents suivants, valide et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :

- une attestation d'inscription à l'OQLF,
- un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique,
- une attestation d'application à un programme de francisation.

— ne doit pas être inscrite sur la [Liste des entreprises non conformes au processus de francisation](#), publiée sur le site Web de l'OQLF.

— Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

— Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État.

— Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3).

— Ont leur domaine d'affaires principal portant sur les éléments suivants :

- la production ou la distribution d'armes;
- l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;

— l'exploitation des jeux de hasard et d'argent, par exemple les casinos, les salles de bingo et les terminaux de jeux de hasard;

— l'exploitation et la production des jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;

— l'exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste et la production de matériel pornographique;

— la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des activités de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel concernant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients, les activités de recherche et de développement sous licence de Santé Canada ainsi que les produits médicaux de chanvre industriel non homologués par Santé Canada¹¹.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Le Ministère et IQ se réservent le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

5.1.3 Activités admissibles

Le financement octroyé dans le cadre du présent volet vise à soutenir le fonds de roulement des entreprises productrices et exportatrices de bois d'œuvre ayant payé des droits compensateurs et antidumping sur leurs exportations de bois d'œuvre destinées au marché des États-Unis du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2022 et pour lesquels aucun remboursement n'a été encaissé.

5.2. Sélection des demandes

5.2.1 Critères de sélection

L'analyse est effectuée sur une base continue, mais seules les demandes qui franchissent avec succès l'analyse en fonction des paramètres du programme pourraient se voir attribuer une aide.

¹¹ Pour les produits du cannabis récréatifs, les produits médicaux non homologués par Santé Canada et les produits du cannabis additionnels (ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules, etc.), aucune intervention financière n'est autorisée.

5.2.2 Mécanismes de sélection des demandes

Le traitement des demandes d'aide financière relève d'IQ en collaboration avec le Ministère. L'administration des aides financières et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Le Ministère ou IQ se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées et les montants octroyés afin de respecter l'enveloppe budgétaire mise à leur disposition.

Les demandes seront traitées lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise en respect des normes du présent programme.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier doit joindre les documents suivants :

- ses états financiers des trois dernières années;
- ses états financiers internes récents;
- une preuve de paiement, à la satisfaction d'IQ, des droits compensateurs et antidumping payés entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2022. Un avis d'une firme comptable externe ou d'un courtier en douane pourrait être requis ; une preuve de la conformité au regard des exigences liées à la francisation (le cas échéant);
- une copie de la déclaration de conformité avec le Programme d'accès à l'égalité en emploi lorsqu'il s'agit d'une entreprise à but lucratif comptant plus de 100 employés et que la contribution financière non remboursable est de 100 000 \$ ou plus;

— tout autre document requis par IQ ou le Ministère, y incluant ceux requis pour évaluer la capacité de l'entreprise à rembourser le prêt.

5.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

5.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles correspondent au montant des droits compensateurs et des droits antidumping payés entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2022.

5.3.2 Dépenses inadmissibles

— Aucune autre dépense que celles listées à la section 5.3.1 n'est admissible.

5.3.3 Type d'aide financière et montant maximal de l'aide

L'aide financière prend la forme d'un prêt ayant un terme maximal de dix ans au taux le plus élevé entre le taux d'emprunt moyen payé par l'entreprise et le coût des fonds du gouvernement. Le montant du prêt ne pourra pas dépasser 25 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 5 M \$.

Les prêts accordés devront être assortis d'une garantie à la satisfaction d'Investissement Québec.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

5.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Les taux d'aide financière et de cumul sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Volet 3	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant de l'aide maximal
Mesure de soutien aux entreprises productrices et exportatrices de bois d'œuvre touchées par les droits compensateurs et antidumping	25 % des dépenses admissibles	100 % des dépenses admissibles	5 M \$

5.3.5 *Les règles de cumul*

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes¹² et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales, eu égard au paiement des droits compensateurs et antidumping payés au bénéfice des autorités américaines, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » se réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme¹³.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public eu égard au paiement des droits compensateurs et antidumping payés au bénéfice des autorités américaines doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Advenant que des aides financières soient versées par la Banque de développement du Canada (BDC) eu égard au paiement des droits compensateurs et antidumping payés au bénéfice des autorités américaines, ces aides seront considérées comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

12 Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

13 Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

5.3.6 *Modalités de versement et autorisation*

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Pour tout projet, des frais d'étude de 0,5 % du montant de l'aide financière accordée seront exigibles de l'entreprise.

5.3.7 *Conditions spécifiques à l'intervention financière*

Les remboursements du capital d'un engagement financier consenti en vertu du présent volet sont fixes. Advenant un retour des sommes en dépôt aux services frontaliers par le gouvernement américain, tout montant ainsi retourné doit servir à rembourser en priorité les intérêts applicables puis le capital du prêt, et ce, sans pénalité pour remboursement anticipé.

Sous réserve d'un remboursement anticipé, le début du remboursement du capital d'un engagement financier peut être reporté pendant une période maximale de trois ans à compter de la date du premier déboursement de l'intervention financière.

La durée maximale d'une aide financière est de dix ans.

6. *Contrôle et reddition de comptes*

6.1. *Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires*

Les obligations des bénéficiaires sont précisées dans les conventions d'aide.

Parmi les obligations de l'entreprise, celle-ci devra aviser IQ sans délai et par écrit si elle reçoit ou accepte toute autre aide financière pour réaliser le projet ou, dans le cadre du volet 3, financer les droits compensateurs ou antidumping payés par celle-ci.

Le formulaire d'aide financière, ou encore les conventions d'aide financière liées à ce programme doivent comporter une autorisation de l'entreprise de transmettre au ministère et, dans le cadre du volet 3, au Ministère des Ressources naturelles et des Forêts, les informations et documents en lien avec l'aide financière reçue.

Pour le volet 1 et 2, l'entreprise devra fournir :

— les pièces justificatives qui démontrent qu'elle a réalisé les activités conformément à ce qui était prévu à la convention d'aide financière;

— pour les activités dont les montants d'aide ont été établis en fonction du taux d'aide maximum, les pièces justificatives correspondent aux montants encourus par l'entreprise.

Pour les volets 1 et 2, l'entreprise devra remplir et transmettre à IQ une courte fiche d'évaluation des résultats à la fin du projet. Une fiche d'évaluation plus longue pourrait également être exigée de l'entreprise jusqu'à trois ans après la fin du projet ou, dans le cadre du volet 3, jusqu'à trois ans après le premier décaissement, afin d'évaluer les résultats à long terme du programme. La fiche d'évaluation des résultats élaborée par le ministère comprendra les indicateurs requis pour permettre l'évaluation du programme.

6.2. Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

Le programme vise à contribuer aux résultats suivants, par la mesure des indicateurs et des cibles présentés ci-dessous :

Indicateurs	Cibles
— Réalisation d'analyses en amont d'un projet de relance ou de rétention des entreprises soutenues.	— Réalisation d'analyses en amont d'un projet de relance ou de rétention des entreprises soutenues pour au moins 75 % des projets soumis.
— Rétention d'entreprises stratégiques à risque de délocalisation.	— Rétention d'au moins 50 % des entreprises stratégiques à risque de délocalisation ayant soumis une demande
— Redressement et maintien des activités économiques au Québec d'entreprises stratégiques en difficulté ou à risque de délocalisation (volet 2)	— Au moins 80 % des entreprises soutenues toujours en activité lors de l'évaluation du programme
— Niveau de redressement des entreprises stratégiques	— Redressement est terminé ou en bonne voie de l'être pour au moins 70 % des entreprises soutenues
— Retombées économiques	— Observation de retombées économiques (croissance ou maintien du chiffre d'affaires, amélioration de la santé financière de l'entreprise, etc.) pour au moins 70 % des entreprises soutenues.
— Nombre ou pourcentage des emplois maintenus ou sauvegardés au sein de l'entreprise soutenue	— Maintien de plusieurs emplois ou la majorité des emplois maintenus
— Taux d'entreprises de l'industrie du bois d'œuvre touchées par les droits compensateurs et antidumping soutenues par le programme encore en activité	— Au moins 80 % des entreprises soutenues dans le cadre du volet 3 toujours en activité au moment de l'évaluation.

6.3. Évaluation

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le CT et son échéancier sera consigné au Plan ministériel d'évaluation des programmes. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

7. Autres dispositions

7.1. Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

La ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est la ministre responsable du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence. Le Ministère est chargé d'en assurer le suivi et la reddition de comptes.

La gestion des aides financières sera sous la responsabilité d'IQ en collaboration avec le Ministère. Le formulaire d'aide financière, ou encore les conventions d'aide financière liées à ce programme doivent comporter une autorisation de l'entreprise ou de l'organisme de transmettre au Ministère les informations et documents en lien avec l'aide financière reçue.

Les rôles et les responsabilités du Ministère et d'IQ seront définis dans un guide de gestion.

Au besoin, le Ministère pourra avoir accès aux conventions d'aide financière entre les parties (IQ et le promoteur), qui préciseront les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Un audit de la gestion du programme, conduit par le Ministère en collaboration avec IQ, pourra être réalisé.

ANNEXE 1

Définitions

Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Activités de conditionnement** » : mise sous emballage d'un produit alimentaire qui permettra sa conservation et sa préparation à la vente.

« **Droits compensateurs** » : droits à l'importation institués en vertu des lois du pays d'importation et visant à neutraliser les effets négatifs des subventions.

« **Droits antidumping** » : droits à l'importation institués en vertu des lois du pays d'importation et visant à neutraliser les effets négatifs de dumping.

« **Exploitation forestière** » : les entreprises de l'exploitation forestière, dont les activités marchandes principales sont la récolte du bois (abattage, débardage et tronçonnage), le chargement, le transport et le déchargement (incluant la biomasse forestière), ou la préparation de

terrains en vue de reboisement et l'éclaircie commerciale. Cette clientèle ne comprend pas les entreprises de transformation du bois.

« **Perte nette** » : montant du solde dû au prêteur constitué de la somme du capital dû en date du rappel du prêt et des intérêts accumulés, de laquelle est soustrait le produit net de la réalisation des sûretés.

« **Prêteur** » : une banque canadienne ou une banque étrangère figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (L.C. 1991, ch. 46), une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, chapitre C-67.3) ou toute autre personne morale légalement habilitée à consentir des prêts commerciaux ou des cautionnements.

« **Services aux particuliers** » : sans s'y restreindre, les services aux particuliers incluent l'enseignement, les services de santé et services sociaux, les centres d'hébergement de personnes âgées et la coiffure.

ANNEXE 2

Concordance entre les secteurs non admissibles et les codes SCIAN

Secteurs d'activités non admissibles	Codes SCIAN concordants
Secteur primaire (agriculture, forêt et pêche)	11
Extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz	21
Services immobiliers et services de location et de location à bail	53
Construction	23
Services publics	22
Finance et assurances	52
Gestion de sociétés et d'entreprises	55
Soins de santé et assistance sociale	62
Services d'enseignement	61
Administration publique	91
Arts, spectacles et loisirs	71
Services de télécommunications	517
Radiotélévision	515

Secteurs d'activités non admissibles	Codes SCIAN concordants
Hébergement et restauration	72
Restauration	722
Commerce de détail	44-45
Services administratifs et services de soutien	561
Autres services (sauf les administrations publiques)	81

84758

